Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 204

Artikel: Deuxième pilier de l'AVS : pour une prévoyance réellement sociale
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1016240

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Deuxième pilier de l'AVS: pour une prévoyance réellement sociale

Une redistribution poussée des revenus implique une assurance de base et une assurance complémentaire, un deuxième pilier, nous l'avons montré dans les numéros précédents de DP (202 et 203). Il ne nous suffit pas de partir de ce postulat et de constater que le contre-projet gouvernemental propose un deuxième pilier ; encore faut-il que cette assurance complémentaire réponde à des critères d'équité (prestations, cotisations, participation des employeurs, adaptation au coût de la vie) et qu'il soit tenu compte de la revendication fondamentale qui est à la base de notre réflexion : la gestion des fonds par les travailleurs eux-mêmes.

Que prévoit le projet de loi ?

Les institutions de la prévoyance professionnelle doivent couvrir les trois risques traditionnels : la vieillesse, le décès et l'invalidité. « Les prestations de l'institution de prévoyance, ajoutées à celles de l'AVS, doivent permettre de maintenir le niveau de vie antérieur jusqu'à un certain plafond, ce qui implique le versement, pour une personne seule, d'un revenu de substitution total égal à *au moins* 60 % du dernier salaire brut. » Nous soulignons le « au moins ». Le droit aux prestations en cas de décès ou d'invalidité est calqué sur celui de l'AVS/AI.

Les principes posés en vue de la loi stipulent que les rentes devront être adaptées au coût de la vie. Il sera nécessaire, dans cette perspective, de créer une caisse de réassurance, obligatoire pour toutes les institutions de prévoyance. Voilà qui va tempérer sérieusement la volonté de laisser une grande place à la prévoyance professionnelle (système de la capitalisation) puisque celle-ci sera confinée entre deux institutions, l'AVS et la caisse de réassurance (système de la répartition). Les prestations de cette dernière, si l'inflation se maintient au niveau actuel, deviendront en outre rapidement plus importantes que les rentes versées par les institutions du deuxième pilier.

Un libre passage non intégral

Un autre point essentiel : le maintien des droits acquis en cas de cessation des rapports de travail, le libre passage. Il sera obligatoire. La prestation de libre passage sera la règle en cas de rachat du capital initial de couverture dans la nouvelle institution.

D'où un point de départ, déjà souligné plus haut : les institutions de prévoyance devront permettre à leurs assurés d'obtenir, avec l'AVS, au moins 60 % du dernier salaire. A partir de là, un constat s'impose : certaines caisses vont déjà plus loin, d'autres se limitent au minimum et continueront à le faire. Conséquence : des remboursements de fonds et des rachats chaque fois qu'une personne passera d'une bonne caisse à une moins bonne ou inversement, puisque le libre passage ne portera que sur le minimum légal. Il est facile d'imaginer l'importance des fonds ainsi transférés lorsque l'on sait que le nombre des changements d'emploi est considérable, plusieurs centaines de milliers par année, et qu'il existe actuellement 17 000 institutions privées de prévoyance.

La sous-commission chargée d'élaborer les principes qui devraient sous-tendre la loi prétend ceci : « L'essentiel pour les membres, c'est qu'en fin de compte les prestations reçues ne soient pas inférieures aux prestations légalement prescrites ». A voir ! Et plus loin : « La multiplicité et la variété des institutions : l'introduction d'un régime obligatoire ne devra pas éliminer ces traits typiques, car c'est précisément là que réside la faculté d'adaptation des différentes institutions aux besoins professionnels spécifiques ». Et de proposer la création d'une caisse de réassurance destinée à verser en cas de besoin les prestations à la place des caisses qui feraient faillite (elles, si bien adaptées aux besoins !).

Des cotisations variables

« Les taux des cotisations doivent être fixés par l'institution de prévoyance de façon à pouvoir permettre le versement des prestations minimales. » Inutile de préciser que le taux des cotisations variera dans une large mesure d'une caisse à une autre, qu'elle soit bien gérée ou non.

En mettant uniquement l'accent sur le droit aux prestations minimales, sans se préoccuper pratiquement des cotisations et des rentes qui seront réellement versées, la sous-commission de la prévoyance professionnelle propose un système inéquitable puisque, à salaire égal, certains devront payer davantage de cotisations pour obtenir des rentes parfois inférieures à celles d'autres assurés.

Une caisse fédérale comme modèle

Afin d'éliminer, d'atténuer les défauts évidents mentionnés ci-devant, deux conditions préalables :

- la création, comme le demande l'initiative socialiste, et non seulement la possibilité de le faire, d'une caisse fédérale complémentaire (éventuellement de caisses cantonales, pour maintenir les fonds dans la région où ils ont été récoltés) où pourraient s'affilier les indépendants et les entreprises encore dépourvus d'institutions de ce genre et dont le montant des prestations et le taux de cotisations seraient connus, permettant ainsi d'utiles comparaisons avec certaines institutions privées existantes ;

● la reconnaissance formelle des institutions du deuxième pilier, comme cela se fait pour les assurances-maladie, sur la base de conditions précises. On éliminerait ainsi une bonne partie des caisses actuelles dont l'existence est un défi à une solution rationnelle et économique du problème, surtout si l'on pense au nombre annuel des changements d'emploi.

Gestion des fonds par les travailleurs

Au chapitre de la gestion des fonds par les travailleurs, les principes de base élaborés jusqu'ici précisent : « Les assurés désignent, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués au moins autant de représentants que l'employeur au sein de l'organe directeur de l'institution de prévoyance ». C'est un premier pas vers la gestion des fonds par les travailleurs, lorsque l'on sait de quelle façon les institutions de prévoyance sont actuellement menées par le patronat sous la couverture d'organes de contrôle paritaires.

Nous devons rappeler ici que notre position ne se différencie pas de celle définie par Roger Mugny, conseiller national, au dernier congrès du Parti démocrate-chrétien : « Si l'on tient compte du fait que les cotisations à la sécurité sociale font partie intégrante de la rémunération du travail, on doit en conclure que rien ne justifie une gestion patronale des institutions sociales. Le moment est venu au contraire d'inscrire dans la loi que la gestion des caisses de pension (2e pilier) doit être confiée aux salariés et à leurs organisations, avec un organe paritaire de contrôle et d'administration. »

La conclusion provisoire déjà esquissée dans nos colonnes (DP 202) devient donc définitive : l'initiative socialiste ne pourra être retirée que si les points litigieux étaient résolus de façon satisfaisante dans la loi. C'est-à-dire dans le sens d'une prévoyance réellement sociale. Cela paraît peu probable.

Des membres du Comité d'action cinéma devant leurs juges

A travers les comptes rendus des journalistes spécialisés, au long des témoignages des nombreux policiers convoqués pour le procès, les revendications du Comité d'action cinéma (CAC, été 1971) se sont trouvées largement vidées de leur substance. Ne restaient plus, pour le public, que ces termes difficiles à interpréter, « émeutes » — « menaces » — « injures » — « contraintes », dont l'accumulation, dans le prononcé du jugement, se solde par des jours d'arrêts et d'emprisonnement (sans sursis pour deux des accusés) et des amendes (de 300 à 500 francs).

A titre de document, cette déclaration lue devant le tribunal au nom de huit des neufs accusés, et dont les échos ont été très assourdis dans la grande presse.

Pour tenter de compléter la compréhension d'un élan qui suscita des vagues de solidarité bien au-delà des cercles gauchistes :

« Monsieur le Président,

» Nous sommes ici parce que l'Etat demande à ce tribunal de nous juger ! Il en a le pouvoir, il le fera.

» Nous allons être jugés, parce que cette société refuse tout pouvoir aux gens qui, spontanément dans le CAC, prirent en main une petite partie de leur vie quotidienne, les loisirs, la culture populaire ; cette appropriation a développé chez tous une prise de conscience des forces qui nous dominent.

» Le CAC formé à travers l'action commune, où chacun est responsable de tous, où la créativité ne s'exprime et n'a de sens que collective, vous ne pourrez le juger : il vous échappe car la solidarité qu'il exprime vous exclut.

» L'Etat et sa police, en nous isolant dans ce tribunal, réduit le CAC à quelques paroles, à quelques gestes sortis de leur contenu : d'un fruit que l'Etat et sa police se sont appliqués à sécher, vous n'avez retenu que l'écorce.

» Qui allez-vous juger ? à quels articles dérisoires du Code pénal aurez-vous recours pour nier un mouvement qui porte déjà en lui son propre dépassement, un mouvement dont vous n'avez pas le contrôle, porteur de bonheurs neufs et dont les règles sont le contraire de l'isolement apeuré où vous voulez nous maintenir ?

» Monsieur le Président, les huit camarades présents sur ce banc sont le résultat de votre obstination à saisir le CAC pour l'asseoir devant ce tribunal.

» Vous nous savez partie prenante de ce mouvement. Mais ce n'est pas tout : sur la voie qu'a désignée le CAC, celle qui partant de la révolte débouche sur la lutte collective, nous ne permettons qu'à ceux qui s'unissent dans cette perspective de débattre de nos actes, de les critiquer, bref, de nous transformer. »

La ville

Je fus à la fenêtre.

Aussi loin
Qu'on pût voir
Tout n'était plus
Que hordes de voitures.

La campagne
Filait son reste
Comme un chanvre.

Je m'assis dans l'absence.

J'imaginai l'automne
A force de mémoire.

Gilbert Trolliet